- b) Une rente ou un autre montant pavé relativement à un contrat d'assurance-vie ou un contrat de rentes (v compris un retrait afférent à la valeur au comptant de celui-ci) est réputé provenir d'un État contractant si la personne qui paie la rente ou l'autre montant (dans le présent alinéa appelée le « paveur ») est un résident de cet État. Toutefois, si le paveur, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui duquel il est un résident un établissement stable relativement auquel l'obligation donnant lieu à la rente ou à l'autre montant a été conclue, et la charge de la rente ou de l'autre montant est supportée par l'établissement stable, la rente ou l'autre montant est réputé provenir de l'État où l'établissement stable est situé et non de l'État duquel le payeur est un résident.
- 2. Le paragraphe 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 7. Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait.